

**N° 35 / 08.
du 19.6.2008.**

Numéro 2525 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf juin deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), indépendant, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

2) Y.), né le (...), chauffeur-routier, demeurant à B-(...), (...),

3) Z.), né le (...), retraité, demeurant à B-(...), (...),

4) l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établissement public, établie à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par son Président du conseil d'administration actuellement en fonction,

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 décembre 2006 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Y.) et de Z.) et contradictoirement entre les autres parties ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 25 juillet 2007 par X.) et déposé le 27 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que les arrêts et jugements par défaut ne peuvent être déférés à la Cour de cassation qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ; qu'il ne résulte pas des pièces déposées que l'arrêt aurait été signifié aux consorts Y.)/Z.) et que le délai d'opposition aurait commencé à courir contre eux ; que le pourvoi dirigé contre Y.) et Z.) est dès lors irrecevable ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré fondée la demande en indemnisation dirigée par X.) contre les consorts Y.)/Z.) sur base des articles 1382 et 1383 du code civil ; que le même jugement avait débouté X.) de sa demande en condamnation solidaire dirigée contre la société anonyme SOCIÉTÉ 1, employeur de Y.), basée sur l'article 1384 alinéa 3 du code civil et avait déclaré son jugement commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE ; que sur recours de X.), la Cour d'appel confirma la décision entreprise ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 1384 alinéas 1 et 3 du code civil en ce que la Cour d'appel a :

- retenu que l'acte fautif du préposé Y.) constitue un acte qui est étranger aux fonctions du préposé auprès de la SOCIÉTÉ 1 S.A. et qui ainsi exonère la SOCIÉTÉ 1, en sa qualité de commettant, de sa responsabilité civile délictuelle pour le fait de son préposé ;

au motif que les faits d'agissements litigieux n'ont pas été facilités par l'exercice des fonctions de Y.) auprès de la SOCIÉTÉ 1 et n'avaient aucun lien avec l'exercice des fonctions de Y.) auprès de la SOCIÉTÉ 1 bien qu'ayant été effectués à l'occasion du service de Y.) auprès de la SOCIÉTÉ 1 et ce en ayant effectué un parallèle avec une situation de fait fictive, à savoir que Monsieur Y.) effectuait la livraison pour son propre compte ;

alors qu'un acte dans les fonctions est un acte dont les fonctions ont fourni l'occasion de sorte que des actes accomplis en dehors du temps et lieu de travail avec des moyens personnels ou non commandés par le commettant peuvent être considérés dans les fonctions s'ils apparaissent liés à celles-ci en dépit des caractères qui leur sont étrangers (Jurisclasseur fasc. 143 n° 46) ;

alors que l'acte litigieux du préposé Y.) était lié à son activité salariée et a été accompli lors de ses fonctions auprès de la SOCIÉTÉ 1 S.A. ;

que ce n'est que par la livraison à effectuer sur ordre de son commettant que Y.) s'est trouvé dans cette situation conflictuelle alors qu'il ne souhaitait pas que l'on identifie la SOCIÉTÉ 1 S.A., elle-même responsable de la chute des éléments transportés alors que ceux-ci avaient été mal fixés au camion piloté par son salarié ;

que si Y.) n'avait pas travaillé pour la SOCIÉTÉ 1 S.A., il n'aurait pas effectué les dégâts matériels qui ont alerté le sieur X.) et il n'aurait pas cherché à éviter d'être reconnu pour les faits dommageables causés ;

qu'il n'y a pas lieu d'analyser la situation sous un angle d'une nature complètement différente alors que la Cour d'appel se doit d'analyser les rapports entre le commettant et son préposé et ne doit pas imaginer quelle serait la situation sans lien de subordination mais à titre personnel et en tirant des conclusions juridiques sur cette base ;

qu'en outre l'abus de fonction qui permet effectivement l'exonération du commettant ne se conçoit que si trois conditions sont réunies, à savoir que le préposé ait agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ;

que la Cour d'appel a pourtant retenu que les faits litigieux se sont déroulés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

que la nature et la finalité de l'acte ne suffisent pas à le détacher de ses fonctions s'il a été accompli dans l'exercice des fonctions c'est-à-dire dans l'exécution des prestations de travail ;

que la Cour d'appel a pourtant qualifié l'acte litigieux du préposé comme acte hors des fonctions du préposé ;

qu'il s'ensuit que la Cour d'appel a violé l'article 1384 alinéa 3 du code civil » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation de l'article 1384 alinéas 1 et 3 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des circonstances de fait dont ils ont déduit que la responsabilité de la SOCIÉTÉ 1 n'était pas engagée et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

dit irrecevable le pourvoi en cassation dirigé contre Y.) et Z.) ;

rejette le pourvoi pour le surplus ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.